



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 30 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AEQUO SYSTEME

Chemin de Bellevue
49460 Cantenay-Épinard

Références : EC-2025-248-INSP-Aequo Systeme-Cantenay Epinard-RAP
Code AIOT : 0006304025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement AEQUO SYSTEME implanté 10 Chemin de Bellevue 49460 Cantenay-Épinard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AEQUO SYSTEME
- 10 Chemin de Bellevue 49460 Cantenay-Épinard
- Code AIOT : 0006304025
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Guillaume HAVARD est exploitant de l'installation depuis 2018, année de la dernière inspection.

Cette installation est réglementée par l'arrêté d'autorisation du 10 mars 1976, modifié le 28 juin 2011.

Ce centre dispose de l'agrément VHU sous la référence PR 49 000 08D, renouvelé par l'arrêté du 6 novembre 2012 (DIDD-2012-341) et par l'arrêté du 29 mars 2019 (DIDD-2019-n°89).

Le flux maximal annuel de VHU à dépolluer est 200 véhicules, le nombre maximal de VHU non dépollués stockés sur le site est 10 véhicules.

Depuis sa reprise de l'exploitation en 2018, l'exploitant exerce son activité essentiellement avec des

voitures sans permis, qu'il revend, répare ou qui servent de stock de pièces de rechange. Du fait du faible flux de VHU traité par l'exploitant, la totalité des VHU entrés sur le site depuis 2018 est stockée sur le site et constitue un réservoir de pièces détachées pour les autres activités de l'exploitant (négoce et revente).

Au jour de l'inspection, l'exploitant déclare n'avoir pas évacué un seul véhicule depuis 2018.

Thèmes de l'inspection :

- action nationale 2025 VHU
- vérification des installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L.541-10-26	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Conformité des bordereaux de suivi des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2025, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.543-155 (II)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- justifier de la contractualisation, sous 3 mois, avec un éco-organisme ou un système individuel et transmettre le contrat à l'inspection des installations classées ;
- s'inscrire sur trackdéchets pour le suivi des bordereaux de déchets dangereux, sous 1 mois ;
- transmettre, sous 1 mois, à l'inspection, le rapport de vérification de ses installations électriques ;
- d'organiser, sous 2 mois, un exercice de défense contre l'incendie, et de lui transmettre le compte rendu de cet exercice ;
- justifier du démontage et de l'élimination vers les filières adéquates des pneus des VHU dépollués, sous 3 mois, et transmettre les photos.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L.541-10 ²⁶
Thème(s) : Situation administrative, Déchets de véhicules
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules. II.-En vue de favoriser la réutilisation des pièces détachées issues des véhicules usagés, les producteurs ou leur éco-organisme assurent la reprise sans frais de ces véhicules auprès des particuliers sur leur lieu de détention. Cette reprise est accompagnée d'une prime au retour, si elle permet d'accompagner l'efficacité de la collecte.
Constats : L'exploitant dispose d'un agrément depuis le 7 août 2006, cependant il appartient à l'exploitant de disposer d'un contrat avec un éco-organisme ou un système individuel depuis le 1 ^{er} janvier 2024. L'inspection des installations classées informe l'exploitant de cette obligation de contractualiser avec un éco-organisme ou un système individuel depuis le 1 ^{er} janvier 2024. L'exploitant déclare qu'il l'ignorait.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous 3 mois, de justifier de la contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel, et de lui transmettre le contrat l'attestant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.543-155 (II)
Thème(s) : Situation administrative, Déchets de véhicules
Prescription contrôlée : I.-Un véhicule hors d'usage ne peut être remis par son détenteur, le cas échéant un collecteur, qu'auprès d'un centre VHU ou d'une installation de traitement de véhicules hors d'usage située dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers, dès lors que cette installation respecte des dispositions équivalentes à celles de la présente sous-section et celles de

l'article R. 322-9 du code de la route.

II.-**Les centres VHU réceptionnent sans frais** dans leurs installations les véhicules hors d'usage qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel qu'en soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route.

Constats :

L'exploitant déclare réceptionner sans frais les VHU qui lui sont remis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45

Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, **tout collecteur de petites quantités de ces déchets**, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers **émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets**. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

.../...

Constats :

L'exploitant n'est pas inscrit et ne dispose pas de compte sur Trackdéchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'inscrire, sous 1 mois, sur Trackdéchets et de tracer toute expédition de déchets dangereux via cette application.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

.../...
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des installations électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 1 mois, le rapport de vérification des installations électriques. En l'absence de transmission, il sera proposé une suite et/ou sanction administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies
Prescription contrôlée : .../... Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1 ^{er} janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1 ^{er} juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. .../...
Constats : L'exploitant déclare n'avoir pas organisé d'exercice de défense contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'organiser, sous 2 mois, un exercice de défense contre l'incendie, et de lui transmettre le compte-rendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2025, article 42
Thème(s) : Situation administrative, Opérations de dépollution
Prescription contrôlée :

I. - L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;

- les pneumatiques sont démontés :

- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ;
- les pots catalytiques sont retirés ;
- les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

Constats :

L'inspection des installations classées constate la présence des pneumatiques sur quelques véhicules hors d'usage censés être dépollués (voir photos).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- de positionner tous les VHU non encore totalement dépollués sur une dalle étanche ;
- d'enlever les pneumatiques sur tous les véhicules hors d'usage préalablement dépollués, sous 3 mois, et de lui transmettre des photos avant/après pour le prouver ainsi que les justificatifs relatifs à leur élimination vers les filières adéquates et autorisées.

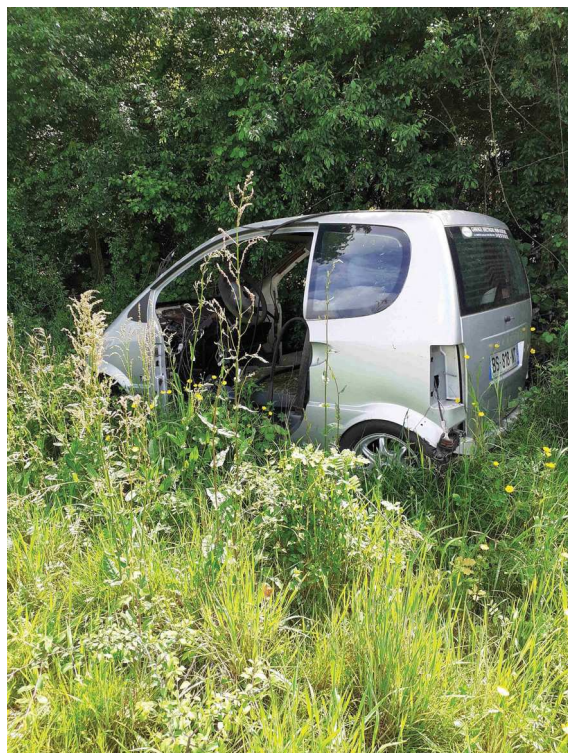
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

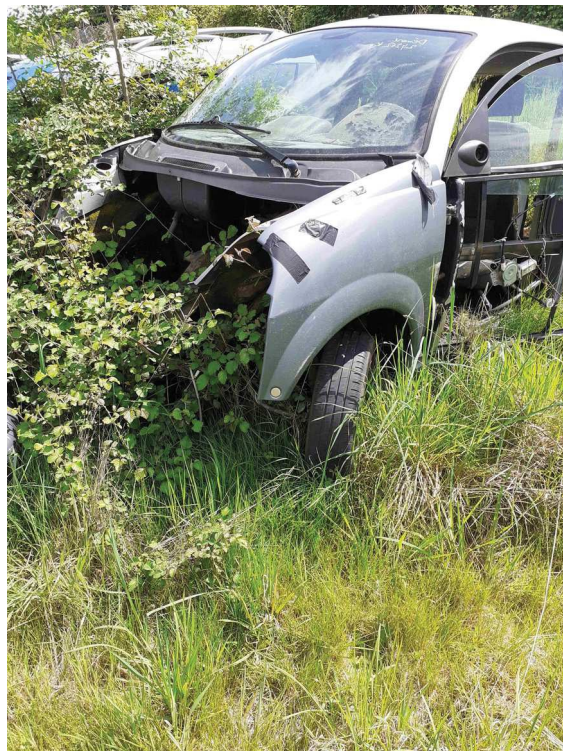
Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

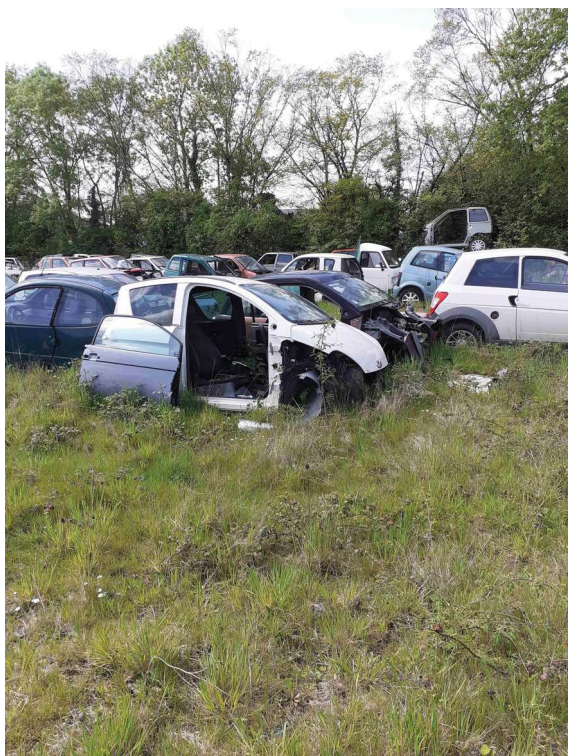
N°6 : Dépollution des VHU



VHU partiellement dépollué



*VHU partiellement dépollué
Pneus à enlever sur le VHU dépollué*



parc VHU partiellement dépollués